



Renforcement des Conditions d'Obtention des Autorisations de Sortie pour Enfants Mineurs Adoptés

publié le **01/06/2013**, vu **4557 fois**, Auteur : [YAV & ASSOCIATES](#)

Cet article traite du Renforcement des Conditions pour l'Obtention des Autorisation de Sortie pour Enfants Mineurs Adoptés en République Démocratique du Congo [RDC]. Le voyage des enfants mineurs résidents au pays ; résidents à l'étranger mais venus en vacances en RDC et les enfants mineurs Congolais adoptés à partir des postes frontières et frontaliers de la République Démocratique du Congo est désormais soumis à l'obtention préalable d'une Autorisation de sortie .

Dans le souci de lutter contre la traite des êtres humains, particulièrement le trafic illicite des enfants mineurs, la Direction Générale de Migration, DGM en sigle, a depuis le 22 février 2013, tenu informé le public dans un communiqué officiel, que dans le cadre de le voyage des enfants mineurs **résidents au pays ; résidents à l'étranger mais venus en vacances en RDC et les enfants mineurs Congolais adoptés** à partir des postes frontières et frontaliers de la République Démocratique du Congo est désormais soumis à l'obtention préalable d'une Autorisation de sortie délivrée par ses Services.

A cet effet, les dispositions suivantes sont à observer :

1. Pour les enfants mineurs résidents au pays :

- Lettre de demande d'une Autorisation de sortie pour enfant mineur, adressée au Directeur de la Police des Frontières de la DGM, sise Boulevard du 30 Juin n° 65, dans la Commune de la Gombe (pour ceux qui veulent sortir par Kinshasa) ou au Directeur Provincial de la DGM (pour l'intérieur du pays) ;
- Autorisation parentale (du père de l'enfant), légalisée par une Autorité compétence (Notaire, Bourgmestre,) de la Commune ou ville de résidence. Ce document n'est pas nécessaire si le père accompagne l'enfant) ;
- Acte, Extrait d'Acte ou Attestation de naissance de l'enfant ;
- Passeports de l'enfant et de son accompagnateur (s'il est accompagné), nantis des visas de pays de destination.

2. Pour les enfants mineurs résidents à l'étranger, venus en vacances en RDC :

- Lettre de demande d'une Autorisation de sortie pour enfant mineur (comme dans le premier cas) ;
- Passeports avec preuves de résidence à l'étranger et de la date d'entrée en RDC de l'enfant et de son accompagnateur.

N.B. : *La durée du traitement des dossiers dans les 2 cas est de 72 heures.*

3. Pour les enfants mineurs Congolais adoptés :

La lettre de demande d'une Autorisation de sortie pour enfant mineur adopté, adressée au Directeur Général de la Direction Générale de Migration, accompagnée des photocopies des documents ci-après :

- Acte de naissance de l'enfant ;
- Jugement d'adoption ;
- Procès-verbal de constat d'abandon de l'enfant (pour les pupilles de l'Etat) ou l'Attestation d'indigence des parents biologiques ;
- Acte de consentement à l'adoption de l'enfant, délivré par la Tutelle ou l'Autorisation parentale des parents biologiques légalisée ;
- Acte d'adoption ;
- Bordereau d'adoption du Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant, visé par l'Ambassade en RDC du pays des adoptants ;
- Passeport de l'enfant adopté nanti du visa de pays de destination ainsi que les passeports de parents adoptifs.

N.B. :

- Pour le cas d'adoption, *la durée minimum de traitement des dossiers est de 7 jours ;*
- *L'Autorisation de sortie dans tous les cas est gratuite et ne donne pas lieu à la perception d'une taxe;*
- Ce communiqué ne concerne pas les étrangers résidents en République Démocratique du Congo.